

**DÉFIS QUE POSENT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
ET SON ENCADREMENT**

**Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information,
de la protection des renseignements personnels et de l'éthique**

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

19 décembre 2025

Présentation

L'[Association nationale des éditeurs de livres](#) (ANEL) remercie le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (Comité) de s'intéresser aux [Défis que posent l'intelligence artificielle et son encadrement](#).

L'ANEL regroupe la grande majorité des maisons d'édition québécoises et franco-canadiennes qui publient, en langue française, une diversité de livres telles que des romans, des essais, de la poésie, du théâtre, des livres pour la jeunesse, des manuels scolaires, des livres pratiques, des ouvrages scientifiques et plus encore. Avec son comité [Québec Édition](#), l'ANEL effectue des activités d'exportation comme des programmes d'accueil, des missions de développement de marchés et des stands collectifs lors de foires et de salons internationaux. L'ANEL fait partie de la plus grande fédération d'associations d'éditeurs au monde, l'Union internationale des éditeurs ([International Publishers Association / IPA](#)), et, au Canada, de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles ([CDEC](#)).

En 2024 au Québec, les ventes finales de livres neufs des détaillants des éditeurs et des distributeurs totalisaient 704,8 M\$, 4,1 % de plus qu'en 2023 (677,3 % M\$)¹. Ces ventes sont à leur plus haut niveau des dix dernières années (Institut de la Statistique du Québec). Malgré l'engouement du public et la relative santé du secteur du livre francophone au Canada, les entreprises éditoriales font face à bon nombre d'enjeux nécessitant un soutien accru pour se déployer davantage et mieux profiter des progrès technologiques.

Afin d'éclairer les membres du Comité sur les défis que posent l'intelligence artificielle et son encadrement, il convient d'aborder l'encadrement de l'IA et certains débats juridiques au Canada, aux États-Unis, en Europe, au Royaume-Uni et en Australie, de se questionner à savoir si l'IA est vraiment intelligente, d'évaluer son potentiel et ses défis, puis de formuler quelques recommandations de politiques publiques tout en partageant des ressources pour continuer la réflexion.

L'encadrement de l'intelligence artificielle au Canada

Au Canada, aucune loi n'établit d'encadrement général spécifique des technologies d'intelligence artificielle (IA). Toutefois, nos lois d'application générale régissent leurs aspects particuliers, que ce soit celles sur la protection des renseignements personnels, les droits de

¹ [Faits saillants annuels sur la vente de livres neuf](#), Institut de la statistique du Québec, août 2025.

la personne, la responsabilité civile, délictuelle et pénale, la concurrence, l'emploi et la propriété intellectuelle, notamment la [Loi sur le droit d'auteur](#) (« LDA »). Que la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (LIAD) (partie 3 du projet de loi C-27) soit morte au feuillet, en janvier 2025, n'empêche pas l'industrie technologique d'être soumise à nos règles de droit.

Rappelons qu'il n'y a pas d'exception à la LDA pour « entraîner » une technologie à des fins commerciales et que l'innovation n'est pas un passeport pour voler du contenu. Or, comme le succès de nombreux services d'IA repose sur des actes de contrefaçon, de plus en plus d'entreprises sont accusées, au Canada, de pillage et de parasitisme. Des actions judiciaires ont également cours à travers le monde.

Poursuites en propriété intellectuelle au Canada

Parmi les causes d'actions invoquées au Canada, soulignons la violation de droit d'auteur pour la reproduction, la distribution, le partage de fichiers poste-à-poste (*torrenting*), la communication et la mise à disposition illégales d'œuvres; la violation de droits moraux; la concurrence parasitaire pour bâtir des modèles d'affaires; et l'atteinte à l'intégrité, à la dignité et au droit à la propriété, entre autres. Il est documenté que des entreprises savaient très bien que leur pillage était illicite et avaient réservé des sommes importantes pour dédommager, après-coup, les ayants-droits.

Voici un aperçu non exhaustif de poursuites en propriété intellectuelle de Canadiens contre Apple, Anthropic, Caseway, Databricks, Open IA, Meta, Mosaicml, Nvidia, Stabilityai, Midjourney, Google et Runway, pour ne nommer que ces entreprises :

Apple

- [Joan Thomas and Apple Inc. and Apple Canada Inc.](#) (Colombie-Britan., sept. 2025).

Anthropic

- [Taras Grescoe c. Anthropic PBC](#) (Québec, juillet 2025)
- [James Bernard Mackinnon c. Anthropic PBC](#) (Colombie-Britan., juil. et sept. 2025)

Caseway

- [CanLII \(CANADIAN LEGAL INFORMATION INSTITUTE\) c. Caseway](#) (C.-B., nov. 2024)

Databricks et Mosaicml

- [Taras Grescoe c. Databricks and Mosaicml](#) (Québec, juillet 2025)
- [James Bernard Mackinnon c. Databricks Inc. and Mosaicml Inc.](#) (C.-B., juillet 2025)

OpenIA

- [Michael Dean Jackson c. OpenAI](#) (Colombie-Britannique, septembre 2024)

- [The Canadian Press, Toronto Star, Globe and Mail, Postmedia and CBC/Radio-Canada c. OpenAI](#) (Ontario, novembre 2024)
- [La Presse c. OpenIA](#) (Québec, nov. 2025)
- [Anne Robillard c. Open IA et Microsoft](#) (Québec, septembre 2025)
- [Chloé Sabourin c. OpenAI](#) (Québec, octobre 2025)

Meta Plateforms

- [Anne Robillard c. Meta Platforms](#) (Québec, mars 2025). Par [jugement](#) rendu le 16 juin 2025, le groupe est [restreint aux résidents du Québec](#)
- [Clare and al. c. Meta Platforms](#) (Ontario, avril, 2025)
- [MacKinnon c. Meta Platforms and Facebook](#) (Colombie-Britannique, avril, 2025)
- [C. Sabourin c. Meta Platforms, Facebook Canada, WhatsApp, Instagram](#) (Qc, oct. 2025)

Nvidia

- [Taras Grescoe v. NVIDIA](#) (Québec, juillet 2025)
- [James Bernard Mackinnon c. Nvidia Corporation](#) (BC, juillet 2025)

StabilityAI, Midjourney, Google LLC et Runway AI

- [Gagné c. STABILITYAI, MIDJOURNEY, GOOGLE LLC et RUNWAY AI](#) (Ontario, juillet 2025)

Débats en propriété intellectuelle aux États-Unis, en Europe, au Royaume-Uni et en Australie

Aux États-Unis, plus de cinquante recours judiciaires contre des entreprises technologiques sont également en cours sur des questions de droit d’auteur et d’IA. Cette saga judiciaire – qui ne fait que commencer – donne jusqu’ici, chez nos voisins du sud, des décisions contradictoires, des règlements (par exemple [le Règlement d’Anthropic en matière de droits d’auteur](#)) et la conclusion de licences.

Nos homologues de l’Association of American Publishers (AAP) rapportaient, en novembre 2025, quelques exemples d’ententes de licence entre Amazon et *The Washington Post*, Meta et *Reuters*, Mistral et l’Agence France-Presse, etc. :

- [Association of American Publishers Files Amicus Brief in Support of Plaintiffs in Thomson Reuters v. ROSS, A Key AI Case - AAP](#)

Plus tôt en 2025, le U.S. Copyright Office analysait, dans son rapport [Copyright and Artificial Intelligence](#), les implications du droit d’auteur étatsunien et de l’IA :

- Partie 1 (31 juillet 2024) : [Digital replica](#)
- Partie 2 (29 janvier 2025) : [Copyrightability](#)
- Partie 3 (9 mai 2025) : [Generative AI Training](#) (pré-publication)

Au lendemain de la diffusion de la Partie 3, la directrice du U.S. Copyright Office, Me Shira Perlmutter, était licenciée :

- Scott MacFarlane, [Trump fires director of U.S. Copyright Office](#), CBC News, mai 2025

Depuis, une décision de la Cour d'appel a ordonné sa réintégration :

- Blake Brittain, [US appeals court reinstates Copyright Office director fired by Trump](#), Reuters, septembre 2025

Selon l'auteur Sébastien Broca, la montée en puissance de l'extrême droite technologique s'expliquerait par la volonté de grandes entités d'échapper à des politiques antitrust, de démanteler les réglementations qui les concernent, de faire financer par l'État le déploiement structurellement déficitaire de l'IA et d'obtenir des contrats gouvernementaux, tel qu'on peut le lire dans l'article « [L'extrême-droite technologique contre la démocratie](#) », mis en ligne le 31 mars 2025 dans la revue *EnCommuns*. Ces « idéaux » libertariens opposés aux réglementations étatiques refusant toute limite au déploiement technologique ne sont toutefois pas partagés par le plus grand nombre. Démocrates et républicains insistent, aux États-Unis, pour continuer à réglementer et à rejeter les propositions présidentielles de moratoire à la réglementation technologique. À titre d'exemple :

- [In a blow to Big Tech, senators strike AI provision from Trump's 'Big Beautiful Bill](#) (Business Insider, É.-U., juin 2025)

L'audition d'une étude sénatoriale présidée par le Républicain Josh Hawley illustre combien les États-Unis accordent toujours de la valeur à la création humaine :

- [Too Big to Prosecute?: Examining the AI Industry's Mass Ingestion of Copyrighted Works for AI Training](#) (É.-U., juillet 2025)

Dans l'Union européenne (UE) une exception au droit d'auteur autorise ce que l'on a appelé la « fouille de textes et de données » (« FTD ») à des fins commerciales, mais avec la possibilité du titulaire du droit d'auteur de s'y opposer :

- [Directive \(UE\) 2019/790 du Parlement européen et du conseil du 17 avril 2019.](#)

L'étiquetage requis pour identifier l'opposition à l'utilisation des œuvres est toutefois jugé impraticable en vertu de cette exception de « FTD » très contestée notamment au motif que:

- elle viole le principe international de protection automatique des œuvres,
- elle ne devrait pas autoriser la reproduction et la communication d'œuvres par des services d'IAG commerciaux,
- former un logiciel d'IAG commercial sans autorisation enfreindrait le Triple test de la Convention de Berne,
- personne ne savait, au moment d'adopter l'exception « FTD », que des entreprises d'IAG s'en réclameraient.

Un tribunal allemand a d'ailleurs jugé que la reproduction et la mise à disposition d'œuvres dans ChatGPT ne pouvait être permise en vertu de l'exception européenne de « FTD » :

- [GEMA wins landmark ruling against OpenAI over ChatGPT's use of song lyrics](#) », Music Business Worldwide (novembre 2025)

D'autres recours sont intentés en Europe, notamment chez nos homologues de la France :

- [Unis, auteurs et éditeurs assignent Meta pour imposer le respect du droit d'auteur aux développeurs d'outils](#) (France, mars 2025)

Par ailleurs, selon la [Loi sur l'IA](#) de l'UE, l'IA générative doit se conformer à des exigences de transparence et à la législation de l'UE sur le droit d'auteur, indiquer que du contenu a été généré par l'IA, concevoir les modèles pour les empêcher de générer du contenu illégal et publier des résumés d'œuvres utilisées.

Au Royaume-Uni, où il existe une exception de « FTD » à des fins non commerciales, le gouvernement avait d'abord adopté, plus tôt en 2025, une stratégie pro-IA voulant étendre l'exception « FTD » à des fins commerciales, sous réserve de la faculté pour les titulaires de droits de s'en exclure (« opt-out »). Paul McCartney, Elton John et une grande coalition créative et médiatique ont toutefois contribué à mettre fin à ce projet qualifié de « cannibalisme américain de l'âme britannique » :

- [Creative Rights in AI Coalition](#)
- [Elton John: I would take government to court over AI plans](#) (Royaume-Uni, 2025)

Un récent rapport énonce des recommandations pour permettre au Royaume-Uni de continuer d'être une superpuissance et un leader des industries créatives :

- [Impact of Generative AI on the Novel](#) (Royaume-Uni, novembre 2025)

En Australie, alors qu'un rapport a aussi, momentanément, recommandé une exception de « FTD », le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de modifier sa loi sur le droit d'auteur à la suite de l'insurrection du secteur créatif australien :

- [Positive AI news as Australian Government rules out TDM copyright exception](#) (Australie, octobre 2025)

En sommes, les états comprennent de plus en plus combien une exception « FTD » est le meilleur moyen d'étouffer le marché naissant de licences et de décourager la création de contenu original et validé par des Humains sur leur territoire.

L'IA, vraiment intelligente ?

Bien que la création littéraire exprime la richesse de l'expérience humaine, il appert que les grands modèles de langage (en anglais, « LLM ») qui l'utilise n'ont rien d'intelligent. En les examinant objectivement, il est impossible d'adhérer aux promesses transhumanistes que certains prophètes et capital-risqueurs de l'IA promettent :

- [Large language mistake: Cutting-edge research shows language is not the same as intelligence. The entire AI bubble is built on ignoring it](#) (États-Unis, novembre 2025)

En résumé, les LLM imitent seulement la fonction communicative du langage, et non le processus cognitif distinct de la pensée et du raisonnement. Nous utilisons le langage pour communiquer les résultats de notre capacité à raisonner, à former des abstractions et à faire des généralisations. Bien que nous utilisons le langage pour penser, cela ne fait pas du langage l'équivalent de la pensée. Comprendre cette distinction est essentiel pour séparer les faits scientifiques de la science-fiction spéculative de prophètes de l'IA ayant intérêt à promettre que leur technologie est le prochain grand bouleversement qui révolutionnera tout, concrétisera nos rêves, guérira nos maux et améliorera nos vies.

Comme le langage n'est qu'un aspect de la pensée humaine, si un système d'IA semble pouvoir remixer et recycler nos connaissances, c'est bien tout ce qu'il peut faire, piégé par les données qui le codent. Il appert que les humains qui raisonnent et utilisent le langage pour créer et communiquer leurs pensées seront toujours à l'avant-garde de la transformation et de la compréhension du monde.

Les « LLM » s'avèrent hautement problématiques en ce qu'ils génèrent un texte qui sonne correctement par rapport aux textes existants, sans savoir si le texte est réellement juste en mélangeant des énoncés vrais, faux et ambigus, d'une manière rendant difficile de distinguer les choses. Les données recueillies dans le cadre de la recherche [News Integrity in AI Assistants](#) (2025) révèlent des problèmes importants et systémiques de distorsion par l'IA du contenu. La problématique est telle qu'on ne peut qualifier les assistants d'IA de sources d'informations fiables. Malheureusement, l'IA semble convaincante même lorsqu'elle est fautive.

En plus des problématiques d'atteinte à la propriété intellectuelle et de désinformation de l'IA, une revue de l'actualité révèle qu'elle est controversée pour ses enjeux de cybersécurité, de protection de la vie privée, de biais, de manque de transparence des algorithmes, de perte de contrôle sur leurs utilisations, de déqualification de personnes, d'impact écologique, de coûts sociaux, de diffamation et de dépendances affectives à des robots conversationnels, etc.

En ce qui a trait à son adoption, moins de 10 % des entreprises américaines de 250 employés et plus auraient intégré l'IA à leur processus et 95 % de celles qui l'auraient essayé n'y auraient pas trouvé d'avantages. Au Canada, seulement 2 % des entreprises y auraient vu un retour sur leurs investissements, tel qu'on peut le lire dans l'article [En attendant l'éclatement d'une éventuelle bulle IA à la Bourse](#) (*Le Devoir*, Montréal, novembre 2025).

En repli, OpenAI testerait à l'interne des annonces publicitaires dans ChatGPT, ce qui est perçu comme pouvant redéfinir l'économie du Web tel qu'on peut le lire dans l'article « [Leak confirms OpenAI is preparing ads on ChatGPT for public roll out](#) » (États-Unis, novembre 2025).

La rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, remarque que si le potentiel de l'IA à l'appui de la création humaine est indéniable, la plupart des outils d'IA sont détournés par de grandes entreprises dont la motivation principale n'est pas le progrès de l'humanité, mais leur profit économique.

Leur marketing met tellement l'accent sur les aspects potentiellement positifs de l'IA que l'attention du public occulte ses lacunes, sans oublier la nature rapidement changeante des propositions technologiques qui empêche de se pencher en toute lucidité sur ses avantages et ses inconvénients. De plus, dans le domaine des arts, les « tâches répétitives et sans intérêt » que l'IA est censée prendre en charge pour nous rendre plus créatifs font souvent partie intégrante des processus de créativité.

Dans le secteur de l'édition de livres, des maisons d'édition sont si inondées de faux manuscrits de mauvaise qualité générés par l'IA qu'elles refusent aux « auteurs » son emploi, comme on peut le lire dans l'article [La création, c'est un humain qui écrit son livre: l'IA envahit le monde de l'édition](#) (24heures, Montréal, décembre 2025).

Quoi qu'en disent ceux qui en vantent les possibilités ou ceux qui n'en sont pas convaincus, si l'IA était meilleure que l'intelligence humaine, elle n'aurait pas besoin de copier nos livres. Quant à son terme « artificiel », il serait impropre, car, en réalité, les grands modèles de langages et les générateurs d'images faisant l'objet des poursuites mentionnées plus haut sont des services basés sur le fruit de l'intelligence humaine, particulièrement ses créations protégées par le droit d'auteur.

Potentiel et défis

À la Foire du livre de Francfort 2025, le plus grand événement du livre au monde, le dirigeant de la filiale allemande du groupe suédois Bonnier disait prôner une distinction entre les enjeux de propriété intellectuelle et les outils opérationnels de l'IA. Sa maison entend exploiter l'IA, par exemple, pour améliorer la gestion des métadonnées ou la publicité, tout en refusant notamment de substituer des voix synthétisées aux narrateurs humains pour la création de livres audio². Le développement technologique offre en effet du potentiel, comme en témoigne, au Canada, [le robot lecteur Tamis](#) de la plateforme LesLibraires.ca.

Face au pillage et au parasitisme technologique, le secteur du livre et de l'édition a néanmoins de grands nouveaux défis, comme d'intenter plus de recours en droit d'auteur, documenter les intrants et les extrants d'œuvres, prévoir des restrictions d'usage de contenu, recourir à des bloqueurs de robots voleurs de propriété intellectuelle, faire preuve de prudence quant

² Éric Dupuy. « [Bonnier Allemagne en guerre contre les droits anglais](#) », *Livres Hebdo*, Créé le 20 octobre 2025, en ligne.

aux conditions d'utilisations d'outils d'IA, sensibiliser le public, protéger davantage la création humaine, la rigueur et les faits, combattre le discours anthropomorphiste de l'IA, s'adapter, se renseigner, se fédérer, collaborer, apprendre des autres pays, etc.

Le succès de sa bataille pour la propriété intellectuelle déterminera si nous pourrions nous fier au contenu qui guide nos vies. De plus, comme le souligne la rapporteuse spéciale Alexandra Xanthaki, la protection de la créativité va à l'encontre de l'injonction de produire toujours plus, et plus vite, qui incite des humains à s'en remettre aux machines pour écrire et lire des quantités impressionnantes de contenu à la qualité de plus en plus douteuse. La créativité nécessite temps, réflexion, et échanges, et elle ne concerne pas uniquement les arts : la créativité est ce qui donne un sens à toutes nos activités. La préserver, c'est protéger l'autonomie de la pensée et apporter des réponses au sentiment de perte de sens que de nombreuses personnes ressentent.

Recommandations et ressources

La Rapporteuse spéciale Alexandra Xanthaki recommande notamment aux États, pour orienter leurs politiques publiques, ces judicieuses recommandations :

- Réaffirmer la valeur de la créativité humaine et d'adopter des mesures qui garantissent la reconnaissance et la visibilité des œuvres créées par des êtres humains, en particulier dans les environnements où le contenu généré par l'IA prolifère,
- Veiller à ce que les cadres réglementaires nationaux et internationaux régissant l'IA respectent et protègent les droits culturels et en garantissent l'exercice de manière explicite et efficace,
- Protéger et promouvoir la souveraineté sur les données dans le domaine culturel, car les auteurs, individuellement et collectivement, doivent garder le contrôle sur la manière dont leurs données et leurs œuvres sont recueillies, stockées, utilisées et partagées dans les systèmes d'IA,
- Renforcer les cadres législatifs et réglementaires afin de garantir la protection des intérêts moraux et matériels des titulaires de droits lorsque leurs œuvres sont utilisées dans des modèles d'IA, notamment avec des obligations de transparence,
- Élaborer et diffuser des ressources éducatives et des programmes de formation visant à renforcer la capacité de tous, y compris les professionnels du secteur technologique, à comprendre et utiliser les systèmes d'IA et à adopter un point de vue critique,
- Exiger des entreprises multinationales opérant dans les secteurs de la culture et de la création qu'elles adoptent des approches transparentes, équitables et fondées sur les droits en matière de développement de l'IA, en accordant une attention particulière aux effets sur la créativité et en se conformant aux normes internationales en matière de diligence raisonnable.

Tel qu'évoqué dans le manifeste canadien [L'Art est humain!](#) signé par l'ANEL, en juin 2025, le véritable progrès est celui qui est élaboré, négocié et conçu pour bénéficier au plus grand nombre et améliorer les conditions de vie de tous. Les créateurs canadiens doivent pouvoir autoriser ou non l'utilisation de leurs œuvres par le biais de licences individuelles ou collectives, et ce, au même titre que les entreprises d'IA s'attendent à ce que leur propriété intellectuelle soit protégée. Il n'y a aucune raison d'affaiblir la protection des créateurs et ayants droit pour accommoder des entreprises accusées de pillage et de parasitisme.

C'est une période critique pour que le secteur de l'édition canadienne puisse demeurer concurrentiel face à de grands groupes d'édition étrangers développant déjà leurs propres outils d'IA. Les éditeurs canadiens doivent disposer des moyens de développer leur marché des licences technologiques, d'accéder à des technologies d'IA pertinentes et d'en concevoir à leur tour pour demeurer compétitifs dans un marché mondial évolutif (ex. : automatiser des processus, traiter de grandes quantités d'informations, accélérer des analyses, simplifier la gestion documentaire, gérer les métadonnées enrichies, optimiser la mise en marché et enrichir l'expérience, etc.).

Or, les budgets stagnants des programmes de soutien fédéraux essentiels au secteur du livre n'ont pas suivi l'inflation depuis fort longtemps, réduisant leur capacité à le soutenir adéquatement. Depuis plus de deux décennies, le budget permanent du Fonds du livre du Canada n'a pas augmenté et sa bonification de 10M\$ sur trois ans arrive à échéance l'an prochain. Du côté du Conseil des arts du Canada, les programmes n'ont pas non plus été en mesure de suivre la croissance du secteur, seuls deux nouveaux éditeurs ayant été admis, lors du dernier concours, à son programme de financement de base.

Ce problème de renouvellement du financement fragilise l'ensemble de la chaîne du livre, à commencer par les auteurs et les éditeurs, si essentiels à la souveraineté culturelle canadienne. Notre littérature nationale doit, pour continuer de rayonner, pouvoir affronter les pressions économiques liées aux différends commerciaux, à la hausse phénoménale des coûts des matières premières, au potentiel et aux défis de l'IA et à la nécessité de maintenir des prix accessibles.

En résumé, le Canada doit

- Mieux soutenir les auteurs et les éditeurs canadiens en augmentant le financement permanent du Fonds du livre du Canada (FLC) et du Conseil des arts du Canada (CAC) pour qu'ils demeurent concurrentiels en cette période critique;
- Veiller à ce que les développeurs d'IA se conforment à la législation canadienne;
- N'introduire aucune nouvelle exception à la *Loi sur le droit d'auteur* ni régime de licences obligatoires pour la fouille de textes et de données (« FTD ») afin de favoriser le marché national de licences volontaires;

- Améliorer la *Loi sur le droit d'auteur* pour que l'utilisation équitable à des fins éducatives ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement où l'œuvre n'est pas disponible sous licence, que les tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur du Canada sont exécutoires contre les contrefacteurs d'œuvres assujetties à un tarif, et que les dommages-intérêts préétablis soient accessibles à toutes les sociétés de gestion collective et rééquilibrés pour dissuader la copie massive.

Sur ce dernier point, rappelons que l'amélioration de l'encadrement canadien du droit d'auteur s'impose pour mettre fin à des interprétations arbitraires et abusives de ses dispositions sur l'utilisation dite « équitable » dans le secteur de l'éducation à l'extérieur du Québec. L'action promise du gouvernement pour y remédier, appuyée par tous les partis, est toujours très attendue par la communauté culturelle canadienne.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à prendre connaissance des [Mémoires](#) et [Ressources](#) diffusées sur notre site, notamment :

- [MONDIACULT 2025 : l'UNESCO appelle à des politiques culturelles renforcées et à la protection des artistes](#)
- [L'édition canadienne en guerre contre les faux livres d'IA](#)
- [Face à l'IA, le livre contre-attaque](#)
- [Le pillage de la création humaine](#)
- [Porter atteinte à la créativité humaine : un risque pour la civilisation](#)
- [20 constats sur le livre et l'intelligence artificielle générative](#)
- [Les prophètes de l'IA – Pourquoi la Silicon Valley nous vend l'apocalypse](#)
- [L'IA, les maisons d'édition et les auteurs canadiens](#)